

« SERVICE INTERENTREPRISES DE MEDECINE ET SANTE AU TRAVAIL ADOUR PAYS BASQUE »

**SIMETRA**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
Siège Social : 38 chemin de Sabalce 64100 BAYONNE

**REGLEMENT INTERIEUR**

**I - ADHESION**

**Article 1**

Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par les statuts au point de vue notamment de la situation géographique et de l'activité professionnelle exercée, peut adhérer à l'association SIMETRA en vue de l'application de la Santé au Travail à son personnel salarié conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la médecine et à la Santé au Travail.

**Article 2**

L'employeur s'engage, en signant le bulletin d'adhésion, à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la Santé au Travail.

L'association SIMETRA délivre à l'employeur un récépissé de son adhésion.

Ce récépissé précise la date d'effet de l'adhésion.

**II - PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT**

**Article 3**

Tout adhérent est tenu de payer un droit d'entrée et de participer, sous forme de cotisation, aux frais d'organisation et de fonctionnement de l'association SIMETRA.

**Article 4**

Le droit d'entrée dont le montant est fixé par le conseil d'administration, doit être versé en une seule fois lors de l'adhésion.

**Article 5**

Les bases de calcul des cotisations sont fixées par le conseil d'administration de façon à couvrir l'ensemble des frais d'organisation et de fonctionnement de l'association.

Les cotisations couvrent l'ensemble des charges résultant des examens réglementaires, des examens occasionnels, sollicités par l'association SIMETRA et de la surveillance générale de l'hygiène et de la sécurité.

**Article 6**

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a été occupé que pendant une partie de ladite période.

### **Article 7**

L'association SIMETRA supporte le coût des examens complémentaires prescrits par le médecin du travail.

L'association SIMETRA supporte également les frais de prélèvements, analyses et mesures limitativement définis par son conseil d'administration de l'association SIMETRA.

L'adhérent assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation en Santé au Travail.

### **Article 8**

L'appel de cotisation de chaque adhérent s'effectue sur notre portail internet – [www.simetra.fr](http://www.simetra.fr), ainsi que son règlement.

A défaut d'utilisation, un coût de traitement administratif correspondant à 10% de la cotisation moyenne annuelle par salarié sera appliqué.

### **Article 9**

L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle, par l'association SIMETRA, de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis à la sécurité sociale ou à l'administration fiscale.

### **Article 10**

En cas de non règlement de la cotisation à l'expiration du délai fixé, l'association peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre l'adhérent en demeure de régulariser sa situation dans un délai de QUINZE (15) jours. A défaut de paiement à l'échéance, il sera du par l'adhérent un coût de traitement administratif sur relance correspondant à 10% de la cotisation moyenne annuelle par salarié.

Si la cotisation n'est pas acquittée dans les SIX (6) mois de l'échéance, le conseil d'administration peut prononcer à l'encontre du débiteur l'exclusion de l'association SIMETRA, sans préjudice du recouvrement, par toute voie de droit, des sommes restant dues.

## **III - RETRAIT D'ADHESION - RADIATION**

### **Article 11**

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association SIMETRA par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de SIX (6) mois, la démission prenant effet à l'expiration du préavis.

### **Article 12**

Outre le cas visé à l'article 11 ci-dessus, la radiation peut être prononcée par le conseil d'administration à rencontre de l'adhérent qui, à l'expiration du délai de QUINZE (15) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, persiste à ne pas respecter les

dispositions des statuts ou du règlement intérieur, notamment :

- en refusant à l'association les informations nécessaires à l'exécution des obligations de la médecine du travail rappelées aux articles 15 et suivants ci-dessous,



- en s'opposant à la surveillance de l'hygiène et de la sécurité des lieux de travail, telle qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur,
- ou en faisant obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations.

### **Article 13**

A compter de la date de radiation, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation en Santé au Travail.

## **IV - PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE**

### **Article 14**

L'association SIMETRA met à la disposition de ses adhérents un service de Santé au Travail leur permettant d'assurer la surveillance médicale de leurs salariés ainsi que celle de l'hygiène et de la sécurité de leurs établissements dans les conditions requises par la réglementation en vigueur et selon les modalités fixées par les statuts de l'association SIMETRA et son règlement intérieur.

### **Article 15**

Le service médical assure les examens auxquels les employeurs sont tenus en application de la réglementation de la médecine du travail, à savoir :

- les examens d'embauchage (article R 4624-10 du Code du Travail),
- les examens périodiques (article R 4624-16 du Code du Travail),
- les examens de surveillance médicale renforcée (article R 4624-18 du Code du Travail),
- les examens de pré-reprise et reprise du travail (article R 4624-20-21-22 du Code du Travail).

### **Article 16**

Conformément à la réglementation en vigueur et sous réserve de toutes extensions ultérieures, sont d'autre part soumis à des examens particuliers, biologiques, cliniques ou hématologiques, les salariés exposés à certains risques.

### **Article 17**

Outre les examens obligatoires prévus aux articles précédents, et chaque fois que cela apparaît nécessaire, le service médical satisfait aux demandes de consultation dont il est saisi par l'adhérent agissant de sa propre initiative ou sur la demande du salarié intéressé.

### **Article 18**

L'association SIMETRA prend toutes dispositions pour permettre aux médecins et à l'équipe pluridisciplinaire de remplir leur mission, notamment en milieu de travail, telle qu'elle est prévue par les articles R 4624-1 du Code du Travail.

## **V - CONVOCATION AUX EXAMENS**

## **Article 19**

L'adhérent est tenu d'adresser à l'association SIMETRA, dès son adhésion, une liste complète du personnel occupé dans son ou ses établissements, avec l'indication de l'âge et du poste de travail des intéressés.



Il doit notamment préciser, s'il y a lieu, en vue de leur assurer une surveillance médicale renforcée, les noms des salariés affectés à l'un des travaux énumérés par la réglementation en vigueur et dont la liste figure en annexe du présent règlement.

Afin d'aménager au mieux l'organisation et la préparation des convocations, la liste des effectifs doit être tenue à jour dans les conditions qui seront notifiées à l'adhérent par l'association SIMETRA.

Il incombe en outre à l'adhérent de faire connaître immédiatement à l'association SIMETRA les nouveaux embauchages ainsi que les reprises de travail après une absence pour l'une des causes visées à l'article R 4624-22 du Code du Travail.

## **Article 20**

Les convocations sont établies par l'association SIMETRA et sont adressées à l'adhérent HUIT (8) jours avant la date fixée pour l'examen, sauf cas d'urgence.

Ce dernier les remet aux intéressés au plus tard la veille du jour avant l'examen.

En cas d'indisponibilité du salarié pour le jour et heure fixés dans la convocation, en raison des besoins de l'entreprise ou d'une cause personnelle, l'adhérent doit en aviser sans délai le service par téléphone pour fixer un nouveau rendez-vous.

L'association SIMETRA ne peut être responsable des omissions ou retards imputables au défaut ou à l'insuffisance des informations prévues aux articles précédents.

## **Article 21**

Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au service le nom du récalcitrant qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

Il appartient à l'adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux et, éventuellement, d'en faire figurer l'obligation dans le règlement intérieur de l'entreprise sous les sanctions que le règlement prévoit pour inobservation des consignes données au personnel.

L'adhérent, informé du refus du salarié convoqué de se présenter à la visite, doit en aviser sans délai le service médical.

## **VI - LIEU DES EXAMENS**

### **Article 22**

Les examens ont lieu :

- soit à l'un des centres fixes de l'association,
- soit à l'un des centres annexes organisés par l'association,

- soit dans les locaux mis en place à l'intérieur de l'établissement conformément à l'article R 4624-29 du Code du Travail ou, si ceux-ci existent, quel que soit le nombre de salariés.

Ces locaux doivent dans tous les cas répondre aux normes prévues par l'arrêté du 12 janvier 1984.

L'affectation de chaque centre est notifiée à l'entreprise intéressée.



### **Article 23**

A la suite de chaque examen médical, le médecin du travail établit, en double exemplaire, une fiche d'aptitude. Il en remet un exemplaire au salarié et transmet l'autre à l'adhérent.

La fiche d'aptitude doit être conservée par l'adhérent pour pouvoir être présentée, en cas de contrôle, à l'inspecteur du travail ou au médecin inspecteur du travail

### **Article 24**

En cas de demande de l'adhérent, le salarié, sauf cas de force majeure, fait noter sur la convocation par la secrétaire du centre médical son heure d'arrivée et de départ du centre.

## **VII - SURVEILLANCE DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE**

### **Article 25**

L'adhérent doit se prêter à toute visite du médecin sur les lieux de travail lui permettant d'exercer la surveillance prévue par les articles R. 4623-1 du code du travail, notamment, en ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise, l'hygiène générale de l'établissement et l'adaptation des postes et des rythmes de travail à la physiologie humaine.

Le médecin est autorisé à faire effectuer, aux frais de l'adhérent, par un laboratoire agréé les prélèvements, analyses et mesures qu'il estime nécessaires.

### **Article 26**

L'adhérent est informé à l'avance du jour et de l'heure du passage du médecin.

### **Article 27**

L'adhérent doit obligatoirement associer le médecin du travail à l'étude de toute nouvelle technique de production et à la formation à la sécurité ainsi qu'à celle des secouristes.

### **Article 28**

Lorsqu'il existe un CHSCT, l'ordre du jour doit être adressé systématiquement au médecin du travail. Le médecin du travail est membre de droit du CHSCT, il ne peut être représenté par un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire ; dans le cas où une question inscrite à l'ordre du jour le justifie et, sous réserve de l'accord de l'employeur et/ou son représentant et des représentant du personnel siégeant au CHSCT, il peut se faire assister par un ou plusieurs membre de l'équipe pluridisciplinaire.

Ce accord doit être inscrit à l'ordre du jour et fait l'objet d'une délibération du CHSCT.

Le médecin assiste à cette séance avec voix consultative.

## **Article 29**

Conformément à l'article D 4624-37 du Code du Travail, dans chaque entreprise ou établissement qu'elle a en charge, l'équipe pluridisciplinaire établit et met à jour une fiche d'entreprise ou d'établissement sur laquelle sont consignés notamment les risques professionnels et les effectifs de salariés qui y sont exposés.



Pour l'application de cet article dans les entreprises de travail temporaire, il n'est pas tenu compte des salariés qui sont liés à elles par un contrat de travail temporaire (article D 4625-15 du Code du Travail).

Pour les entreprises adhérentes à un service de santé au travail interentreprises, la fiche est établie dans l'année qui suit l'adhésion de l'entreprise ou de l'établissement à ce service.

Cette fiche est transmise à l'employeur. Elle est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail et du médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre.

Elle est présentée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en même temps que le bilan annuel prévu à l'article D 4624-39 du Code du Travail.

La fiche d'entreprise peut être consultée par les agents des services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie et par ceux des organismes mentionnés à l'article D 4624-40 du Code du Travail.

Le modèle de fiche est fixé par arrêté du ministre chargé du travail.

## **VIII - ORGANISATION DU SERVICE**

### **Article 30**

Le Président de l'association SIMETRA a la responsabilité générale du fonctionnement du service médical dont la gestion peut être confiée à un directeur (ou secrétaire général) nommé par lui.

### **Article 31**

Toutes dispositions utiles sont prises pour que le secret médical soit respecté dans les locaux mis à la disposition du médecin, notamment en ce qui concerne le courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux et l'isolement acoustique des locaux où sont examinés les salariés.

L'association SIMETRA intervient, s'il y a lieu, auprès des adhérents afin que le courrier adressé au médecin du travail et reçu par ces adhérents ne puisse être décacheté que par lui ou par une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel.

Le secret professionnel est imposé au personnel auxiliaire mis par les adhérents à la disposition des médecins du travail de l'association SIMETRA.

## **IX – COMMISSION DE CONTROLE**

### **Article 32**

L'organisation et la gestion du service interentreprises de Santé au Travail est placée sous la surveillance d'une commission de contrôle dont la composition est définie à l'article D 4622-35 du Code du Travail.

La commission de contrôle est consultée à temps utile sur l'organisation et le fonctionnement du service médical.



### **Article 33**

A ce titre, son avis est notamment sollicité en ce qui concerne :

- l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ainsi que l'exécution du budget du service de Santé au Travail,
- la modification de la compétence géographique ou professionnelle du service médical,
- les créations, suppressions ou modifications de secteurs prévues à l'article D 4622-25 du Code du Travail,
- les créations et suppressions d'emploi de médecins du travail, d'intervention en prévention des risques professionnels ou d'infirmiers,
- la nomination, le changement d'affectation, le licenciement, la rupture conventionnelle du contrat de travail, la rupture du contrat de travail à durée déterminée dans le cas prévu à l'article L 4623-5-1 du Code du Travail, et le transfert d'un médecin du travail,
- du licenciement d'un intervenant en prévention des risques professionnels ou d'un infirmier.

La Commission de contrôle est en outre, informée :

- de tout changement de secteur ou d'affectation d'un médecin d'une entreprise ou d'un établissement de cinquante salariés et plus,
- des observations et des mises en demeure de l'inspection du travail relatives aux missions des services de santé au travail et des mesures prises pour s'y informer,
- des observations d'ordre technique faites par l'inspection médicale du travail et des mesures prises pour s'y informer,
- des suites données aux suggestions qu'il a formulées,
- de l'état d'application des clauses des accords ou conventions collectives relatives à l'activité et aux missions des services de santé au travail des lors que ces accords ou conventions intéressent une ou plusieurs des entreprises adhérentes à ces services.

La commission peut en outre être consultée sur toute question relevant de sa compétence.

### **Article 34**

La commission de contrôle se prononce sur le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service médical et sur le rapport d'activité de chaque médecin du travail.

### **Article 35**

La commission de contrôle, constituée dans les conditions fixées par l'article D 4622-35 du Code du Travail est présidée par un représentant des salariés.

La convocation de la commission de contrôle est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres.

### **Article 36**

Les membres de la commission de contrôle sont convoqués par le Président, HUIT (8) jours au moins avant la date fixée pour la tenue de la réunion.



Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être ramené par le Président à TROIS (3) jours pour les réunions autres que les deux réunions ordinaires annuelles lorsque la commission doit être saisie d'une question présentant un caractère d'urgence.

La convocation doit porter l'indication de l'ordre du jour de la réunion qui est arrêté par le Président et le secrétaire de la commission de contrôle et qui est également communiqué à l'inspecteur du travail et au Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

### **Article 37**

Lorsque la commission de contrôle est appelé à se prononcer sur le licenciement d'un médecin du travail, ce dernier est invité, DIX (10) jours au moins avant la date fixée, pour la tenue de la réunion, à s'y présenter pour y fournir ses observations et moyen de défense.

### **Article 38**

Toute réunion de la Commission donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dont la rédaction est assurée par le Président ou son représentant dûment mandaté.

Ce procès-verbal est adressé à tous les membres ayant assisté à la réunion.

Ces derniers ont un délai de QUINZE (15) jours pour formuler leurs observations. Passé ce délai, le procès-verbal est considéré comme adopté et est adressé à l'ensemble des membres de la commission.

Le procès-verbal de chaque réunion est tenu à la disposition du Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion

Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'association pendant un délai de CINQ (5) ans au moins.

### **Article 39**

Lorsque devront être débattues, lors d'une réunion de la commission de contrôle, des questions relatives au fonctionnement du Service médical, le médecin du travail, ou en cas de pluralité de médecins, le ou les délégués de médecins du Service en seront avisés dans les mêmes formes que les membres de la commission de contrôle.



Les délégués des médecins assistent à ladite réunion avec voix consultative.

## **X – COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE**

### **Article 40**

Conformément à l'article L 4622-13 du Code du Travail, il est institué, dans les services de Santé au Travail, une commission médicotechnique qui a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

Elle est consultée, en temps utile, sur les questions touchant notamment à la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles au sein du service de santé au travail, l'équipement du service, l'organisation d'actions en milieu de travail et des examens médicaux, l'organisation d'enquêtes et de campagnes.



Elle est composée du président du service de santé au travail ou de son représentant, des médecins du travail du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués, prévus à l'article D 4622-29 du

Code du Travail, ainsi que des intervenants en prévention des risques professionnels du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit intervenants.

Elle est constituée à la diligence du président du service de santé au travail.

La commission médicotechnique se réunit au moins TROIS (3) fois par an.

La commission médicotechnique communique ses conclusions, selon le cas, au comité d'entreprise, au comité d'établissement, au conseil d'administration paritaire, au comité interentreprises, à la commission de contrôle et leur présente, chaque année, l'état de ses réflexions et travaux.

Le procès-verbal de la réunion est rédigé par le président, en accord avec le secrétaire.

Il est systématiquement adressé aux membres de la commission dans un délai de quatre (4) semaines suivant la tenue de la réunion et est validé lors de la réunion suivante.

Il est tenu à la disposition de la DIRECCTE.

Fait à BAYONNE, le 15 mai 2017.

**Le Président**

**Le Secrétaire**

**Le Trésorier**